

N° 8584²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

* * *

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE MONSIEUR MARC GOERGEN

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE UNIQUE

L'article 6 est modifié comme suit :

« Article 6. Conservation des données

(1) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés.

(2) La disposition du premier paragraphe ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.

*

VERSION DE L'ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI après amendement parlementaire

« Article 6. Conservation des données

(3) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR ~~après un délai de vingt-huit jours à compter de leur enregistrement,~~ si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés.

(4) ~~Ce délai~~ La disposition du premier paragraphe ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'auteur comprend que le système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (ANPR – Automatische Nummernschilderkennung) constitue un outil moderne et utile pouvant faciliter les tâches liées à la poursuite des activités criminelles :

« Der Einsatz von ANPR durch die Polizei ist entscheidend für die Echtzeitüberwachung und -überwachung und bietet eine leistungsstarke Ressource für Strafverfolgungszwecke. Durch den Einsatz von ANPR können Polizisten sofort auf Kennzeicheninformationen zugreifen, überprüfen, ob ein Fahrzeug registriert ist, und Fahrzeuge identifizieren, die auf Kamera erfasst wurden und die mit Verbrechen oder Verkehrsverstößen in Verbindung stehen könnten. »

(Source : <https://visionplatform.ai/de/automatische-nummernschilderkennung-anpr/>)

Toutefois, l'auteur de l'amendement insiste sur la nécessité de garantir la proportionnalité entre les moyens utilisés et la finalité recherchée, ainsi que le respect du principe de présomption d'innocence, qui doit primer sur une logique de suspicion généralisée.

En effet, la recherche d'infractions et de criminels empiète nécessairement sur le droit à la vie privée de la majorité des citoyens et des personnes transitant par le Luxembourg.

Dans cette optique, l'auteur propose de supprimer le délai de conservation de 28 jours prévu dans le projet de loi. Autrement dit, lorsque le système ne détecte aucune correspondance avec les fichiers des autorités compétentes (cas d'un « non-hit »), les données ne doivent pas être sauvegardées. En cas d'un « hit », les données pourront être utilisés dans le cadre de l'enquête.

Une telle modification permettrait à la Police d'implémenter le système ANPR tout en respectant les droits fondamentaux des citoyens.

Marc GOERGEN

Député